

20, Avenue de Ségur
75353 Paris 07 SP
Affaire suivie par O. LAGNEAUX
Téléphone : 01.43.19.50.14
Télécopie : 01.43.19.52.44
Mél : olivier.lagneaux@industrie.gouv.fr

DM – T/P

J:\PRIVE\IDARPM\SDSI\DGAP\SPGI\2000\7-22-11-2000CR.doc

**Projet de Compte rendu
de la réunion du 22 novembre 2000
de la section permanente générale
de la Commission centrale des appareils à pression**

Président : M. SCHERRER

Rapporteur général : M. FLANDRIN

Secrétaire : M. LAGNEAUX

Assistaient à la réunion :

Mme MARTIN

MM. BRANDONE, BOURGEOIS, BOYERE, CADHILAC, CHERFAOUI, DESLIARD, DESSE,
DUBOIS, GARDES, GAUMY, LOBINGER, PERRET, POUPET, RIGAL, ROUSSEAU,
SECRETIN, TARBY, VALIBUS.

M. SCHERRER présente M. GARDES de l'union française de l'industrie des pétroles (UFIP).

SOMMAIRE

- 1 Date des prochaines réunions
- 2 Projet d'arrêté relatif aux conditions d'application de certaines dispositions des décrets du 2 avril 1926 et du 18 juillet 1943 modifiés
- 3 Proposition de décision de reconnaissance du guide de référence des services inspection mis en place dans les établissements exploités par EDF pour la surveillance des équipements sous pression
- 4 Projet d'arrêté ministériel portant sur le maintien en service de certains appareils à pression construits par les sociétés COTE puis CONCEPT MODERNE de chaudronnerie
- 5 Utilisation d'une technique de contrôle non destructif
- 6 Point divers.

Point N°1 de l'ordre du jour : dates des prochaines réunions

Les prochaines réunions de la section permanente générale de la commission centrale des appareils à pression auront lieu :

- le 22 janvier 2001 ;
- le 25 mars 2001 ;
- le 25 avril 2001.

Point N° 2 de l'ordre du jour : Projet d'arrêté relatif aux conditions d'application de certaines dispositions des décrets du 2 avril 1926 et 18 juillet 1943 modifiés.

M. FLANDRIN présente ce projet d'arrêté.

« Article 1^{er} : - Sont dispensés de l'application des dispositions des décrets du 2 avril 1926 et du 18 janvier 1943 susvisés les équipements sous pression mentionnés à l'article 7 du décret du 13 décembre 1999 susvisé. »

En ce qui concerne le premier article de ce projet d'arrêté, M. FLANDRIN indique que cette proposition est liée à la différence des champs d'application des décrets susmentionnés et du décret du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression. L'objectif de cet article est de lever l'ambiguïté réglementaire qui existe pour les équipements sous pression neufs dont les caractéristiques leur rendent applicables non seulement les dispositions des décrets du 2 avril 1926 ou du 18 juillet 1943 modifiés mais aussi les seules dispositions de l'article 7 du décret du 13 décembre 1999 (respect des règles de l'art d'un Etat membre).

M. FLANDRIN indique que s'il est facile de présenter les différences de champ d'application par des graphiques, il serait très difficile dans cet arrêté de les définir autrement que par l'expression « les équipements sous pression mentionnés à l'article 7 du décret du 13 décembre 1999 ». En effet, de nombreux cas d'application concernent cette disposition en fonction de la nature de l'appareil à pression concerné et du texte qui lui est applicable. M. FLANDRIN indique que la circulaire d'application présentera les principaux exemples visés par cette disposition.

Il rappelle qu'il s'agit d'un choix industriel. Soit le constructeur continue à appliquer les dispositions des décrets du 2 avril 1926 ou du 18 janvier 1943 modifié, ce qui lui permet, en contrepartie du respect de cette réglementation de bénéficier de la reconnaissance des règles de l'art, soit il s'en affranchit, auquel cas il devra justifier des moyens qu'il a retenus pour respecter les règles de l'art, notamment en cas d'accident.

M. SCHERRER propose donc au DGAP de retirer cet article.

Les membres de la SPG confirment la position du président.

« Article 2 : Sont dispensés de l'application des prescriptions de suivi en service des décrets du 2 avril 1926 et 18 janvier 1943 susvisés, les appareils à pression mentionnés au paragraphe I de l'article 2, à l'exclusion de ceux définis aux paragraphes II à VI, du décret du 13 décembre 1999. »

M. FLANDRIN rappelle que cette proposition s'inscrit également dans le cadre des difficultés liées aux différences des champs d'application des décrets des 2 avril 1926 et 18 janvier 1943 modifiés et du décret du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression, mais dans le cadre des dispositions de suivi en service. Il rappelle également la position du Conseil d'Etat selon laquelle les dispositions des nouveaux textes réglementaires de même portée se substituent automatiquement à celles correspondant à des anciens textes.

Il indique que cette proposition vise à préciser que pour le suivi en service le seul texte applicable aux équipements sous pression est l'arrêté du 15 mars 2000 modifié. En effet certaines familles d'équipements sous pression ne sont pas visées par les dispositions de l'arrêté du 15 mars 2000, alors qu'elles l'étaient par les textes pris en application des décrets du 2 avril 1926 ou du 18 janvier 1943 modifiés.

M. FLANDRIN précise que la base réglementaire de cette proposition est l'article 37 du décret du 2 avril 1926 modifié et l'article 11 du décret du 18 janvier 1943 modifié.

De même que dans le cas de l'article 1^{er} qui était proposé, M. FLANDRIN indique que la formulation retenue peut apparaître peu explicite. Cependant, compte tenu du très grand nombre de familles d'équipements sous pression qui peuvent être concernées, il était préférable d'avoir une approche générale.

M. PERRET propose que la circulaire explicite les principales familles d'appareils à pression concernées, afin que l'ensemble des acteurs puissent interpréter correctement cet article.

M. VALIBUS propose d'améliorer la rédaction de cette formulation afin de mieux faire apparaître la liaison voulue entre les appareils à pression et les équipements sous pression. La rédaction suivante est retenue : « *Les appareils à pression dont les caractéristiques sont celles des équipements sous pression et ensembles soumis aux dispositions du titre II du décret du 13 décembre 1999 susvisé en application de son article 2 sont dispensés de l'application des prescriptions de suivi en service des décrets du 2 avril 1926 et 18 janvier 1943 susvisés.* »

Les membres de la SPG émettent un avis favorable sous ces deux réserves.

Article 3 : Les arrêtés du 16 février 1989 modifié relatif à l'exploitation et aux contrôles périodiques des appareils à couvercle amovible et du 1^{er} février 1993 relatif à l'exploitation des générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée sans présence humaine permanente sont abrogés à compter du 22 janvier 2002.

M. FLANDRIN indique que les dispositions de suivi en service prévues par ces textes sont incluses dans l'arrêté du 15 mars 2000 modifié, et qu'ils peuvent donc être abrogés.

M. SECRETIN demande pourquoi l'arrêté du 4 décembre 1998 relatif aux soupapes de sûreté n'est pas abrogé.

M. LAGNEAUX lui précise que ce texte concerne également les appareils à pression relevant de l'autorité de sûreté nucléaire, et qu'il n'est donc pas possible de l'abroger.

M. SCHERRER confirme qu'il sera parfois difficile d'abroger ces textes qui concernent d'autres secteurs de la réglementation.

Les membres de la Commission centrale des appareils à pression émettent un avis favorable, toutefois ils proposent de retirer la date du 22 janvier 2002 proposée par le DGAP, considérant que ces dispositions sont déjà abrogées, l'arrêté du 15 mars 2000 modifié étant en application.

Art. 4 : - Les appareils à pression de vapeur mentionnés aux articles 1^{er} et 20 du décret du 2 avril 1926 susvisé peuvent être dispensés lors de leur épreuve de « la présence de l'ingénieur des mines ou de l'ingénieur des travaux publics de l'Etat, délégué par lui » prévue à l'article 6 (7^{ème} alinéa) de ce décret. Dans ce cas, la surveillance de cette épreuve est déléguée à un organisme de contrôle habilité au titre de l'article 21 du décret du 13 décembre 1999 susvisé, ce qui rend sans effet les dispositions de la 2^{ème} phrase de cet alinéa.

Les agents des organismes de contrôle habilités pour la surveillance de la première épreuve des appareils à pression, aussi bien de vapeur que de gaz en application respectivement des

décrets du 2 avril 1926 et du 18 janvier 1943 susvisés, sont également chargés de la vérification des pièces administratives qui doivent être présentées à l'occasion de cette épreuve.

M. FLANDRIN rappelle la réflexion de l'administration sur l'évolution du contrôle de l'Etat dans le domaine des appareils à pression. Cette réflexion s'est traduite par un désengagement des activités de premier niveau (contrôle direct par l'administration) vers un contrôle de second niveau (actions de surveillance des organismes de contrôle).

Compte tenu de cette évolution, il indique qu'il est souhaitable de pouvoir déléguer les épreuves des appareils à pression neufs.

Cependant, cette pratique rend nécessaire la modification du septième alinéa de l'article 6 du décret du 2 avril 1926 qui impose la présence de l'ingénieur des mines ou de l'ingénieur de travaux publics et de l'Etat délégué par lui. Cette disposition, dans sa rédaction actuelle, s'oppose au principe de la concurrence économique entre les organismes de contrôle.

Aussi, M. FLANDRIN indique que cet article propose, en application de l'article 37 du décret du 2 avril 1926 modifié, la dispense de cette disposition, ce qui permettra donc une libre concurrence entre les organismes de contrôle délégués par les préfets (DRIRE).

Enfin, M. FLANDRIN indique que le second alinéa de cet article vise à confier l'examen de la conformité à la réglementation des dossiers de construction des appareils à pression neufs aux organismes. En effet, il semblerait incohérent de confier l'épreuve des appareils à pression neufs à un organisme sans que celui-ci ait également procédé à la vérification de sa conformité aux exigences réglementaires applicables.

M. SCHERRER souligne qu'il s'agit d'anticiper la prochaine application de la directive relative aux équipements sous pression en favorisant les relations entre les organismes de contrôle et les constructeurs d'aujourd'hui. Il confirme le bien fondé de cette approche qui permettra d'éviter une transition difficile au 29 mai 2002.

M. LAGNEAUX confirme à l'attention de M. POUPET que les organismes dont il s'agit sont exclusivement ceux qui ont été habilités par la France, ou, à l'attention de M. VALIBUS, les organes d'inspection des utilisateurs.

M. SECRETIN se fait préciser que ces nouvelles missions se feront dans le cadre des délégations que les préfets (DRIRE) peuvent accorder aux organismes.

Les membres de la Commission centrale des appareils à pression émettent un avis favorable sur cet article.

Art. 5 : - Le premier alinéa de l'article 16 (§1^{er}) de l'arrêté du 24 mars 1978 susvisé est complété par : « Toutefois, pour les appareils à pression mentionnés au paragraphe I de l'article 2, à l'exclusion de ceux définis aux paragraphes II à VI, du décret du 13 décembre 1999, les qualifications des modes opératoires de soudage des assemblages mentionnés au paragraphe 2 ci-après peuvent être prononcées par un organisme habilité au titre de l'article 10 du décret du 13 décembre 1999 susvisé, pour les opérations mentionnées au point 3.1.2 de son annexe I ».

L'article 17 bis (§2) de cet arrêté est complété par : « Toutefois, pour les appareils à pression mentionnés au paragraphe I de l'article 2, à l'exclusion de ceux définis aux paragraphes II à VI, du décret du 13 décembre 1999, cette qualification peut être prononcée par un organisme habilité au titre de l'article 10 du décret du 13 décembre 1999 susvisé, pour les opérations mentionnées au point 3.1.2 de son annexe I ».

M. CHERFAOUI propose de supprimer l'expression « en cas d'écart pouvant remettre en cause la sécurité des personnes, des biens ou la protection de l'environnement » dans le paragraphe relatif à l'arrêt ou la remise en service des équipements sous pression du chapitre 7.1.

Cette proposition est approuvée par les membres de la Section permanente générale. Par ailleurs, M. SCHERRER demande que le guide prévoit que l'information de la DRIRE soit effectuée sans délai dans de tels cas.

M. BETHMONT précise à M. PERRET que bien qu'il n'y ait pas de système qualité dans les centres thermiques à flammes, le service inspection doit bâtir son propre système conformément à ce guide. A la demande de M. SCHERRER, EDF indique que le guide posera le principe qu'un service inspection ne peut travailler que dans un système qualité.

M. DESLIARD propose de modifier le chapitre 8 relatif au système qualité en précisant que la « procédure » décrivant de façon précise les organisations et les moyens mis en oeuvre pour répondre à la mission du service inspection peut être un ensemble de procédures.

M. BOYERE indique que la dernière phrase du chapitre 15 (§ 1) relative à la responsabilité des sous-traitants lui semble contraire à la philosophie des services inspection.

M. SCHERRER approuve cette remarque et confirme en outre que ceci lui semble en opposition aux relations entre les sous-traitants et leurs donneurs d'ordre, ces derniers restant entièrement responsables et devant reprendre à leur compte l'ensemble des prestations qui ont pu être effectuées par les sous-traitants. M. SCHERRER précise que cette approche doit être retenue même lorsque le sous-traitant est un autre service d'EDF.

M. HEDIN indique qu'il est parfaitement d'accord sur cette approche qui correspond aux pratiques d'Electricité de France.

M. DESSE fait remarquer que la situation est identique au chapitre 15(§4).

M. TARBY indique que le service inspection n'approuve pas, mais doit reprendre à son compte le rapport d'inspection.

M. BRANDONE fait remarquer que la notion d'intervention notable définie en page 5 du guide est différente de celle de l'arrêté du 15 mars 2000 et propose de ne pas introduire une nouvelle notion qui pourrait être interprétée différemment selon le contexte.

M. VALIBUS indique que la définition retenue correspond à celle du code RSEM qui a été approuvée et validée par ailleurs.

M. POUJET lui fait remarquer que ce n'est pas l'intervention qui affecte les caractéristiques de l'équipement sous pression, et que par ailleurs d'autres interventions peuvent être notables bien que ne répondant pas à la définition proposée.

Les membres de la section permanente générale demandent que la définition retenue dans le guide soumis par EDF soit identique à celle de l'arrêté du 15 mars 2000.

M. SCHERRER demande comment sont assurées la cohérence et la coordination des services inspection au niveau national.

M. HEDIN lui précise que le retour d'expérience reste géré au niveau national et que la démarche service inspection a généré une activité transversale au sein du pôle industrie pour les sujets tels que la gestion du personnel, le transfert de compétences,...

M. TARBY se fait préciser par M. HEDIN l'implication du service de la qualité des réalisations (SQR) pour l'évolution au niveau national de la doctrine des services inspection et de la gestion du retour d'expérience.

M. SCHERRER demande dans quelles conditions se déroule une prestation effectuée par un service interne à l'établissement.

M. BETHMONT lui précise que ce point est prévu au chapitre 9.2 du projet de guide.

M. SECRETIN précise que cette pratique existe également dans le domaine des industries chimiques et pétrolières.

M. PERRET demande pourquoi le chapitre 11 du guide EDF se limite à la seule notion de plan inspection, alors que le chapitre 11 de la norme NF EN 45004 est beaucoup plus générale et traite des méthodes et des procédures d'inspection.

M. BETHMONT précise que la notion de plan d'inspection telle que définie au sens du présent guide donne également une méthode de travail permettant d'établir l'ensemble des procédures nécessaires à l'activité d'un service inspection, dont par exemple celles permettant de procéder à une inspection périodique.

M. SCHERRER regrette que l'effet de série des établissements d'EDF ne soit pas pris en compte dans l'approche de ce guide.

M. VALIBUS lui rappelle que cet effet ne peut pas être pris en compte pour le thermique classique. M. BETHMONT précise que cet effet série pourra être mieux appréhendé lors de l'établissement des plans inspection.

En conclusion, les membres de la section permanente générale ont relevé différents problèmes de fond dont ils demandent, la prise en compte dans la version définitive. Sous ces réserves, un avis favorable de principe est émis à la demande de reconnaissance du guide service inspection d'EDF. Le DGAP présentera la version finalisée lors de la prochaine réunion.

Point N° 4 de l'ordre du jour : Projet d'arrêté ministériel portant sur le maintien en service de certains appareils à pression construits par les sociétés COTE puis CONCEPT MODERNE de chaudronnerie.

M. DESLIARD indique que lors de la visite de certains appareils à pression construits par les sociétés COTE puis CONCEPT MODERNE de chaudronnerie, différents défauts ont été mis en évidence rendant ces appareils potentiellement dangereux. L'enquête administrative diligentée par la DRIRE Ile de France a mis en évidence que ces défauts étaient récurrents et concernaient un nombre important d'appareils pour lesquels il convient d'imposer la réalisation dans les meilleurs délais d'une inspection périodique selon les dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 15 mars 2000.

Le projet d'arrêté soumis à la Commission centrale des appareils à pression (section permanente générale) a été préparé en ce sens.

M. SCHERRER demande si le constructeur et le distributeur de ces appareils à pression ont été invités.

M. LAGNEAUX lui précise que le département du gaz et appareils à pression leur a communiqué le projet arrêté en leur demandant leurs observations éventuelles et en les invitant à participer à la présente réunion. Il indique que le constructeur ou son représentant et le distributeur ont décliné l'invitation.

M. le Président note l'avis favorable des membres de la Commission centrale des appareils à pression (section permanente générale) sur ce projet d'arrêté.

Point N° 5 de l'ordre du jour : Utilisation d'une technique de contrôle non destructif.

M. LAGNEAUX indique qu'au cours du premier semestre de l'année 2000, un accident a eu lieu en Tunisie, mettant en cause un supportage de sphère de gaz de pétrole liquéfié. Celui-ci a provoqué le décès d'une personne et des blessures importantes à une autre.

Cet accident a mis en évidence la difficulté de contrôler ces parties d'appareils à pression qui ont un rôle important et sont parfois oubliées dans la sécurité industrielle.

Le Département du gaz et des appareils à pression (DGAP) a eu connaissance d'une technique de contrôle non destructif (CND) développée en Hollande qui permet d'éviter de retirer le gunitage de ces pieds de sphères. Cette technique de CND a été à sa demande expertisée par le CETIM qui a conclu à la fiabilité des résultats.

M. LAGNEAUX présente les principes de cette technique de CND (mesure de la perte de champ magnétique généré par des courants de Foucault pulsés) et propose que cette information soit diffusée auprès des DRIRE, des syndicats professionnels concernés (Union de l'industrie chimique, Union française de l'industrie des pétroles et Comité français du butane et du propane) afin qu'elle puisse être utilisée par les industriels concernés et que le résultat de ces contrôles soit reconnu par les DRIRE dans le cadre des plans d'inspection ou des autres contrôles qu'elles peuvent exercer.

M. CHERFAOUI présente les travaux que le CETIM a réalisés et les conclusions qui peuvent en être retenues.

M. DESSE a indiqué que cette technique de contrôle non destructif répond à un besoin de l'industrie, mais souhaite savoir si elle est applicable lorsque la corrosion se présente sous la forme d'un foisonnement amagnétique.

M. CHERFAOUI indique qu'il n'est pas en mesure de répondre, mais qu'il communiquera cette information au DGAP (le DGAP s'est fait confirmer ce point par la suite).

La Commission centrale des appareils à pression (section permanente générale) émet, sous cette réserve, un avis favorable à la proposition du rapporteur.

Point N° 6 de l'ordre du jour : Point divers

Aucun point divers n'est mis à l'ordre du jour.

M. le Président remercie les membres de la section permanente générale de la Commission centrale des appareils à pression et clôt la réunion.

Le secrétaire de la Commission centrale
des appareils à pression

O. LAGNEAUX